

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Paris, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP Industries

451 ROUTE DU HAZAY
Zone portuaire de Limay-Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques ;
- Équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Lettre de suite préfectorale et Mise en demeure, respect de prescription	3 jours et 2 mois
8	Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article V-6-3-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.5 et Annexe 3 - 3.5.1	Sans objet
9	Analyse en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de mettre en lumière une gestion très perfectible des équipements sous pression de l'établissement. Plusieurs de ces équipements sont exploités en défaut d'inspection périodique et font l'objet d'une proposition de mise en demeure de faire cesser ces manquements sous deux mois.

Les analyses en continu réalisées par l'autosurveillance de l'exploitant ont montré plus de 50 dépassements de valeurs limites journalières en concentration sur la période de janvier à septembre 2023. Il convient que l'exploitant mette en œuvre des solutions afin d'améliorer rapidement cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant déclare faire dispenser au personnel concerné une formation à la conduite des équipements sous pression (ESP) et la faire renouveler tous les 3 ans. A la demande de l'équipe d'inspection Madame M. F., en charge du suivi de l'exploitation des ESP, lui présente son attestation de formation. Cette dernière est datée du 27/11/2020, soit d'à peine plus de 3 ans. Non-conformité n° 20231215-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection un document reconnaissant formellement l'aptitude du personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression à remplir cette tâche, alors que certains de ses équipements sont soumis à déclaration et contrôle de mise en service. L'exploitant doit produire ledit document sous 1 mois et prévoir de le renouveler selon une période qu'il doit définir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'équipe d'inspection la liste de ses équipements sous pression (ESP) préalablement à l'inspection et en a présenté une version numérique à jour le jour de la visite. L'équipe d'inspection constate que la liste comporte l'ensemble des informations requises.

L'équipe d'inspection constate que la liste comporte des ESP mis au chômage et fait remarquer à l'exploitant que la mise au chômage d'un équipement permet de "figer" le décompte du temps des échéances périodiques. De ce fait, la mise au chômage des équipements doit se faire selon des modalités qui permettent de garder les équipements dans des conditions de conservation en bon état (cf. point III. de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017). Or, <u>les équipements notés dans la liste comme étant au chômage et qui ont été montrés à l'équipe d'inspection au cours de la visite terrain ne semblent pas être stockés dans des conditions permettant leur conservation en bon état</u> (trous de visite et piquages ouverts permettant à l'humidité ambiante de corroder l'intérieur des récipients). Le cas échéant, l'exploitant devra remplacer la mention "au chômage" des équipements concernés par la mention "hors service".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - générateur de vapeur n° 3348/1/2/3/4
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; [...]
Constats : L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le générateur de vapeur de fabrication BABCOCK n° 3348/1/2/3/4, datant de 1991, présentant un volume de 53 453 litres et une PS de 40 bars. Le dossier d'exploitation de l'ESP est complet et indique que ce dernier a subi les opérations de contrôle périodique requises. La visite sur le terrain n'a pas conduit à relever de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. [...]
Constats : L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le générateur de vapeur de fabrication BABCOCK n° 3348/1/2/3/4, datant de 1991, présentant un volume de 53 453 litres et une PS de 40 bars. Le dossier d'exploitation indique que l'ESP est exploité sous le régime APHP (avec présence humaine permanente) - NF 32020. Sous ce régime, un essai des sécurités doit être effectué entre deux inspections périodiques (IP) et au minimum tous les 12 mois. Or, bien que le registre de l'ESP fasse apparaître des essais des sécurités entre les IP conduites sur l'équipement, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document attestant de la réalisation et du contenu desdits essais. L'équipe d'inspection considère qu'en l'absence de document traçant la réalisation des essais de sécurité, leur seule mention dans le registre est insuffisante pour attester de leur réalisation en bonne et due forme (effective et exhaustive). Non-conformité n° 20231215-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la bonne réalisation des essais de sécurité requis entre deux inspections périodiques et au minimum tous les 12 mois sur l'équipement de fabrication BABCOCK numéroté 3348/1/2/3/4. L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois les éléments permettant le traçage de ces opérations de sécurité et de s'assurer que l'ensemble des sécurités sont bien testées à l'occasion de chacun de ces essais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - Récipient n° 9271
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions

précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; [...]
Constats : L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le récipient de fabrication COMESSE SOUDURE n° 9271, datant de 2010, présentant un volume de 1 439 litres et une PS de 11 bars. Le dossier d'exploitation de l'équipement ne contient pas de document attestant du réglage et de la conformité de son accessoire de sécurité ni de la réalisation d'une inspection périodique (IP) avant le 30/10/2021, date limite jusqu'à laquelle l'IP précédente permet l'exploitation de l'équipement sans dépassement d'échéance périodique. La visite terrain n'a pas permis d'identifier clairement la soupape propre de l'équipement. L'exploitant déclare que l'équipement est protégé par la soupape LESER n°S00053 montée sur les canalisations situées en amont mais la position de cet accessoire n'a pas permis à l'équipe d'inspection de s'assurer des propos de l'exploitant. Non-conformité n° 20231215-NC-3 : Le dossier d'exploitation de l'ESP de fabrication COMESSE SOUDURE n° 9271 est incomplet : le document attestant de la conformité et du réglage de son accessoire de sécurité, ainsi que le rapport d'inspection périodique justifiant d'une exploitation de l'équipement dans le respect du suivi en service auquel ce dernier est soumis sont manquants. L'exploitant doit sous 3 mois transmettre lesdits documents à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité

industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...]
Constats : Non-conformité n° 20231215-NC-4 : L'équipe d'inspection constate d'après la liste des équipements sous pression (ESP) fournie par l'exploitant que les équipements suivants sont exploités en dépassement d'une échéance périodique : - Récipients de fabrication COMESSE numérotés 9271, 9491et 9986 ; - Récipient de fabrication BARRIQUAND numéro 28849 E ; - Récipients de fabrication COVALIM NV numérotés 1621600489, 1621603189, 6488/051et 6343/07 ; - Récipients de fabrication DONALDSON ULTRAFILTER numérotés 231455, 231458 et 215302 ; - Récipients de fabrication GO GMBH numérotés 13000/217, 13000/218, 11367/1 et 11367/2 ; - Récipient de fabrication BV COMPONENTA numéro 900587 ; - Récipient de fabrication SECIM numéro187921; - Récipients de fabrication X. PAUCHARD numérotés X2365, F 2301 et F 2648 et V4342 ; - Récipients de fabrication AIRCOM numérotés 11330 et 62013-18 ; - 2 Récipients de fabrication SIAP portant un numéro identique, à savoir LOT 016/119 ; L'exploitant doit régulariser sous 2 mois la situation de ces équipements soit en procédant à leur inspection périodique soit en les mettant hors service. Dans l'attente de ces régularisations, l'exploitant doit dans un délai maximum de 3 jours prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les accès aux abords de ces équipements (pancartage, séance d'information, etc.). Le cas échéant, l'exploitant devra préciser la mention "au chômage" ou "hors service" pour les équipements concernés (Cf. fiche n°2 ci-dessus) et transmettre à l'inspection, sous 3 jours, la liste des ESP mise à jour avec les dates des inspections périodiques réalisées depuis le 15/12/2023 ou programmées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite et mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours (lettre de suite) et 2 mois (mise en demeure)

N° 7 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.5 et Annexe 3 - 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées. ----- L'exploitant met en œuvre [...] un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé de mesure de ses émissions atmosphériques en phase de démarrage ou d'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 n'étant applicable que depuis le 3 décembre, ce point ne constitue pas une non-conformité.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les campagnes de mesurages prévues au 2.2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 dès que possible.

L'exploitant a présenté sa gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ainsi que sa liste des événements provoquant un risque de situation OTNOC. Elles n'appellent à ce stade pas de remarque de l'inspection. Il est également rappelé que la liste des risques d'OTNOC ne doit pas être validée par l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article V-6-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux [...]

Constats :

L'inspection s'est principalement concentrée sur le respect des valeurs limites journalières en concentration des émissions atmosphériques, vérifiées par l'autosurveillance de l'exploitant.

Il a été constaté de nombreux dépassements de valeurs limites journalières sur la période consultée (janvier à septembre 2023) :

HCl : 31 dépassements

SO₂ : 6 dépassements

NO_x : 4 dépassements

CO : 12 dépassements

COT : 1 dépassement

Par ailleurs, la mesure en semi-continu des dioxines a révélé des dépassements dans deux cartouches de mesure. Ces dépassements ont chacun donné lieu à une contre-analyse par un organisme accrédité, dont les résultats de mesures étaient conformes aux valeurs limites.

Les résultats d'analyses périodiques réalisées par un organisme accrédité n'appellent pas de remarque.

Dans les bilans mensuels des mois de janvier à mai, les dépassements de valeurs limites ne sont pas tous recensés et commentés, ce qui est demandé à la prescription V-6-4-1. Il est noté que les bilans mensuels depuis le mois de juin sont mieux réalisés et de nature à répondre à cette prescription.

Non-conformité n° 20231215-NC-5 : Les valeurs limites journalières en concentration des rejets atmosphériques sont régulièrement dépassées en 2023, particulièrement au niveau des fours 2 et 3 et sur les paramètres HCl et CO.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection un plan d'actions afin de résorber ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Analyse en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La concentration en mercure dans les émissions atmosphériques doit être contrôlée en continu.
Constats : L'exploitant a installé les équipements nécessaires à l'analyse en continu du mercure. Ils n'ont cependant pas encore été calibrés selon la procédure QAL2. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les conclusions des prochaines procédures QAL2 concernant les analyses en continu du mercure, ainsi que d'en comparer les résultats avec les prochaines analyses qui seront réalisées par un organisme accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite